

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Considérant la demande du Conseil Départemental des Yvelines en date du 22 avril 2026, représenté par M. Nicolas SALOIO (Tél : 06.77.71.99.38 – mail : n.saloio@sy-voirie.fr), pour le compte de la Société sise, avenue de l'arbre à la Quennée 78490 MERE, représentée par Mme Léa BEAUFRERE (Tél : 06.60.68.87.02 – mail : l.beaufreere@prettre.fr), d'entreprendre des travaux de réaménagement du carrefour formé par la RD928, la RD110 et la rue des Pincevins, et notamment le marquage au sol de la ligne médiane boulevard Roger Salengro (RD928) dans sa section comprise entre la rue Jean Ferrat et la rue de l'Ouest, 1 jour dans la période du 27/04/26 au 31/07/26, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, **le boulevard Roger Salengro, dans sa partie comprise entre la rue Jean Ferrat et la rue de L'Ouest**, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 18h00**, 1 voie (gauche) de circulation sera neutralisée, dans le sens de circulation allant vers Magnanville. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres.
- 2) Un rétrécissement de la chaussée, **de 08h00 à 18h00**, 1 voie (gauche) de circulation sera neutralisée, dans le sens de circulation allant vers Mantès-la-Ville. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres.
- 3) Une limitation de vitesse à 30km/h.

ARTICLE 2 – **Le présent arrêté prend effet 1 jour dans la période du 27 avril 2026 jusqu'au 31 juillet 2026.**

ARTICLE 3 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

2026-385

**ARRETE PROVISOIRE
DE RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
REAMENAGEMENT
DES CARREFOURS
(MARQUAGE AU SOL)**

**BOULEVARD
ROGER SALENGRO
RD928**

**DU 27.04.26
AU 31.07.26**

2026-385

**ARRETE PROVISOIRE
DE RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
REAMENAGEMENT
DES CARREFOURS
(MARQUAGE AU SOL)**

**BOULEVARD
ROGER SALENGRO
RD928**

**DU 27.04.26
AU 31.07.26**

La signalisation temporaire réglementaire est mise en place, pour les prestations qui les concernent, par les sociétés **AGILIS / URBALIGN / S2M** pour le compte du Département, sous le contrôle des services compétents.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 22 avril 2026.

Le Maire,

Sami DAMERGY

